

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

### DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 décembre 2019

Membres présents (17) : L. VANESSE, Présidente ;  
S. MANZATO, M. VOUÉ, D. BRUGMANS, J. ANCIA, M.  
PENA HERRERO, Échevins ;  
E. ALBERT, J. CRETS, L. DORMAL, T. DEGARD, C.  
STEINBUSCH, P. MASSART, F. CATANZARO, R.  
GREGOIRE, J. LECLERCQ, Conseillers communaux ;  
C. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;  
M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Excusé(s) :

**POINT N° TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES  
PERSONNES PHYSIQUES**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article CDLD L1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de la Directrice financière a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physique à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 7,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice

**Article 3** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

LE SECRÉTAIRE,  
J-L. GOVERS

LE PRÉSIDENT,  
S. MANZATO

---

Pour extrait conforme :  
A Engis, le

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE BOURGMESTRE,

J-L. GOVERS

S. MANZATO